



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

APL

Question écrite n° 15081

Texte de la question

M Jacques Barrot appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes que rencontrent certains propriétaires au moment de louer des appartements de type F 1, F 2, non bénéficiaires de l'APL. Lorsqu'une opération programmée d'amélioration de l'habitat a eu lieu dans une ville, les appartements de type F 1 et F 2 concernés par cette opération bénéficient de l'APL ce qui diminue d'autant la charge des locataires. Ces appartements-la sont donc beaucoup plus faciles à louer que ceux qui ne sont pas situés dans le périmètre de l'OPAH alors qu'ils présentent les mêmes critères de confort. Or, très souvent les locataires d'appartement de type F 1 et F 2 ne perçoivent pas l'allocation logement en raison de leur situation familiale et de leurs revenus, si bien qu'ils sont pénalisés par rapport à ceux qui louent un appartement conventionné à la suite d'une OPAH. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de l'APL à tous les appartements présentant les normes non concernées par des OPAH, acceptent de signer une convention de modulation. Cette décision ministérielle mettrait fin à une disparité qui pénalise à la fois les locataires et les propriétaires de ces appartements de type F 1, F 2, non bénéficiaires de l'APL parce que situés hors des zones d'OPAH.

Texte de la réponse

Reponse. - L'aide personnalisée au logement (APL) s'applique à un parc de logement déterminé. En secteur locatif privé, le logement au titre duquel elle est sollicitée doit faire l'objet d'une convention entre le bailleur et l'Etat après travaux d'amélioration. Or une telle convention ne peut être conclue que s'il s'agit d'un logement situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou dans un programme d'intérêt général (PIG). Il est vrai que ce dispositif entraîne de fait l'exclusion de certaines personnes du bénéfice des aides personnalisées au logement. C'est pourquoi le « bouclage », c'est-à-dire l'ouverture du droit à l'allocation de logement sous seule condition de ressources, quelle que soit la situation familiale, dans le parc social et privé, constitue une orientation prioritaire de la politique du logement qui sera réalisée progressivement, compte tenu de son coût budgétaire très élevé. Dans le parc social tout d'abord, ou il est mis en œuvre par la conclusion entre l'Etat et les bailleurs d'accords cadres permettant de conventionner l'ensemble du patrimoine de ces bailleurs. Dans le parc privé ensuite ou l'allocation de logement est étendue à certaines catégories de personnes (bénéficiaires du RMI, bénéficiaires de l'allocation d'insertion). Au total, les mesures prises permettront d'assurer en 1990 le bénéfice de cette aide à 250 000 nouveaux ménages. Enfin, dans le cadre des mesures récemment adoptées en faveur du logement des plus démunis, les propriétaires qui réaliseront des travaux d'amélioration, en acceptant d'accueillir des ménages très modestes et de fixer le loyer à un niveau modéré, pourront bénéficier de subventions de l'ANAH à taux majoré ouvrant droit à l'APL que le logement soit situé ou non dans une OPAH.

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15081

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2881